



contact.capen71bourgogne@gmail.com

site / www.capen71.org

MAI 2016

Après les inondations de ces derniers jours...

INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT : DES RISQUES SOUS-ESTIMES, ACCRUS DU FAIT DE LA MAUVAISE GESTION DES TERRITOIRES PAR L'ADMINISTRATION ET LES COMMUNES

Plus de 70% des communes françaises ont connu au moins une fois une inondation par ruissellement. Mais la perte de conscience que l'eau vit et existe en amont du robinet, qu'elle est écologie avant d'être économie, a perturbé la mémoire de l'eau. Les administrations se sont focalisées sur les inondations par débordement des cours d'eau, négligeant le fait que, sur des têtes de bassin de plus en plus altérées, oubliées, les inondations par ruissellement se produisent et se produiront de plus en plus fréquemment, générant des millions d'euros de dégâts et des dégradations environnementales importantes. Le caractère soudain et violent de ces inondations par ruissellement les rend particulièrement destructrices, les érigeant au même niveau que les crues en matière de coûts assurantiels.

Or l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des précipitations liées au changement climatique va s'accroître dans l'avenir sur une bonne partie du territoire français, dont le nôtre. En Saône & Loire, les inondations par ruissellement des 4 et 5 novembre 2014 ont été une illustration – et un avertissement - de ce phénomène, qui paraît avoir réveillé seulement quelques communes. Mais la plupart d'entre elles réagissent encore de manière « sécuritaire » en aggravant les causes : la politique du « tout-tuyau », le même qui présidait à la gestion des rivières avant 1990. Le développement anarchique de l'utilisation d'espaces urbains comme ruraux (zones d'écoulement et d'inondation naturelles), l'impact cumulé de travaux d'aménagements (autoroute, routes, remblaiement pour des espaces commerciaux, zones industrielles ou artisanales...) ont profondément modifié le ruissellement de l'eau, la plupart du temps contraint de manière sous-dimensionnée dans des conduites et autre « busages » (RCEA). Ce qui « conduit » à considérer les inondations par ruissellement comme des « refoulements de réseaux ».

Pour le moment, il n'y a pas de véritable dynamique administrative en matière de gestion des eaux pluviales en rapport avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans les têtes de bassin, pourtant gérées par des Contrats de rivière. Chacun y va de ses « bonnes raisons » dérogatoires au bien commun (économiques, financières,...électorales) d'accepter des travaux, des permis de construire dans des espaces agricoles, dans des zones humides et inondables, dans le lit des rivières. Le **SDAGE (1)** traite ce problème de façon spécifique au travers d'orientations fondamentales (N°1, N°4, N°8..) qui rappellent pourtant de « *traiter le problème à la source, de veiller à la préservation du bon fonctionnement des milieux, au respect de l'espace des rivières, à restaurer les milieux aquatiques et de la solidarité à l'échelle du bassin versant.* ». etc...

Pour le moment, la stratégie de la Préfecture de S&L(2) ignore ce phénomène et les nouveaux enjeux qu'il représente : il n'y aurait pas d'inondation en dehors du Val de Saône ! Comme si l'entonnoir n'était pas écologiquement de plus en plus solidaire de la gestion des sous bassins versants. D'autant que toutes les pollutions liées au ruissellement de « crues éclair » se retrouveront dans la Saône....rejoignant des pollutions agricoles et viticoles en augmentation.

Pour le moment, il n'y a pas à notre connaissance de réflexion ad-hoc du Gd Chalon – pour ne prendre que cet exemple pour le département – sur ce phénomène qui l'a pourtant déjà fortement impacté en novembre 2014, alors qu'il a la compétence de gestion (GEMAPI, SCOT, Contrat d'agglomération..) . Au contraire : il propose de l'aggraver avec les grands travaux inutiles du projet **SAONEOR**, après avoir sous-estimé le ruissellement lié aux travaux de la **RCEA**. Cette imperméabilisation des sols au détriment des zone humides ou agricoles est encore symptomatique de l'aménagement urbain (grandes-surfaces accordées par la CDAC sur GERGY).

Pour le moment, la mairie de **ST GENGOUX** s'entête à vouloir construire un supermarché et une station-service en zone inondable, sur le lit d'un ruisseau, avec la caution des pouvoirs publics.

Un peu partout en S&L, notamment sur les têtes de bassin, il devient **urgent** de mettre en œuvre des mesures de prévention drastiques concernant : la disparition des zones humides, des mares, des haies, des espaces agricoles et forestiers périurbains (rôle tampon, éponge, épuratoire)...Et de réactualiser les données sur le ruissellement et l'écoulement (circulation) de l'eau.

Chaque stratégie de réduction des aléas du ruissellement pluvial est spécifique au territoire sur lequel elle doit s'appliquer : il n'y a pas de généralisation possible de solutions techniques « clef en mains ». La mémoire de l'eau » de chaque sous bassin versant, voire chaque commune, est nécessaire pour arriver à une coordination solidaire. Il est encore temps, au moins pour limiter les dégâts, d'inclure cette réflexion dans les PLU, les SCOT, les trames vertes et bleues **(3)**. Ce n'est d'ailleurs qu'appliquer les lois existantes.

En gros, dans ce domaine de prévention du ruissellement « éclair », tout reste à (re)faire. Alors que les autorisations antagonistes continuent. Ces inondations-là n'ont rien d'une « catastrophe naturelle » : les causes sont connues. Ce qui n'empêchera pas les responsables et coupables d'en demander une réparation publique.

La CAPEN conseille donc à ces élu(e)s et autres décideurs de se procurer une petite brochure-guide du **CEPRI(4)** et de consulter l'animation pédagogique sur les zones humides faite par l'agence de l'eau(5). Ils ne pourront plus dire : on ne savait pas.

T.GROSJEAN

Président de la CAPEN 71

Membre de la CMNAB (Commission des milieux naturels aquatique du bassin RM)

(1) SDAGE 2016/2021 /Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée – www.eau.rmc.fr – www.sauvonsleau.fr

(2) Mise en place du comité de suivi pour la mise en œuvre de la directive inondation sur les TRI du chalonnais et du mâconnais – 22 janvier 2015 – Chaque grand bassin fait l'objet d'une évaluation préalable du risque inondation (EPRI) sensé présenter les caractéristiques des risques par territoire. Or l'enveloppe approchée d'inondation potentielle (EAPI) pour notre bassin **montre une de prise en compte de l'aléa ruissellement en amont.**

(3) Les trames vertes et bleues ont un haut potentiel multifonctionnel qui leur confère une place importante dans la gestion des inondations

(4) « Gérer les inondations par ruissellement pluvial- **guide** de sensibilisation » par le **CEPRI** Centre européen de prévention des risques d'inondation : www.cepri.fr

(5) Voir application sur notre site



